

Principe général – Prestations entre personnes assujetties

Cas n° 1: une société « A » établie en France concède les droits d'utilisation d'une marque commerciale à une société « B » établie en Espagne

Prestations immatérielles (art. 259-1° CGI)

Sté A (France) → Sté B (Espagne)

A facture B HT le 10/03/10 (art. 196 Dir.2006/112/CE ou 283-2 CGI, n° identifiant TVA B)

- Redevable: B, preneur autoliquide en Espagne
- Obligations A: CA3 au titre de mars 2010 ligne 05 « Autres opérations non imposables » + DES pour le 10/04/10

Lieu de la prestation

DRFiP/PGF33/BV/Prestations Mars2010

1

Principe général – Prestations entre personnes assujetties

Cas n° 2: M « A », oenologue, en franchise de TVA, exploite en France un brevet concédé par une société « B » établie en Italie

Prestations immatérielles (art. 259-1° CGI)

Sté B (Italie) → M. A (France)

B facture A HT le 10/03/10(art. 196 Dir.2006/112/CE, A : numéro d'identifiant à la TVA)

- Redevable: A, preneur
- Obligations A: demande de n° identifiant TVA auprès du SIE, autoliquidation ligne 2A « Achats P.S intracom. » sur CA3 mars 2010
- TVA non déductible

Lieu de la prestation

DRFiP/PGF33/BV/Prestations Mars2010

2

Principe général – Prestations entre personnes assujetties

Cas N° 3: une entreprise « A » établie en Espagne effectue un transport de marchandises Bilbao-Bordeaux le 25/03/10 pour le compte d'une société « B » établie en France

Prestations de transport intracommunautaires de biens
(art. 259-1° CGI)

Sté A (Espagne) → Sté B (France)

A facture B HT le 05/04/10 (B : numéro
d'identifiant à la TVA ,art.196
Dir.2006/112/CE)

Lieu de la prestation

- Redevable: B, preneur
- Obligations B: autoliquidation
ligne 2A « achats PS
intracom »
au titre de mars 2010
- TVA déductible

DRFiP/PGF33/BV/Prestations Mars2010

3

Principe général – Prestations à des personnes non assujetties

Cas n° 4: un traducteur « A » (au régime simplifié en TVA) établi en France réalise des traductions de document71()2.6967.Q Q q 8.33cTd (q)TnégnTdcuégptif t A J -211.681 -10.8

4

Dérogations – Prestations à des personnes assujetties ou non assujetties

Cas n° 5: une société « A » établie en Allemagne prend un véhicule en location pour deux semaines auprès d'une société française « B ». Le véhicule est mis à disposition à Bordeaux

Location de moyens de transport de courte durée
(art. 259 A-1° CGI)

Sté B (France) —————> Sté A (Allemagne)
B facture A (HT + TVA = TTC)
le 25/03/10

- Redevable: B, prestataire (exigibilité encaissement)
- Obligations déclaratives B : sur CA3 ligne 01

Lieu de la prestation (lieu de mise à disposition effective)

Dérogations – Prestations à des personnes assujetties ou non assujetties

Cas n° 6: une société « A » établie en France effectue en Espagne des travaux de construction d'un immeuble de bureaux pour le compte d'une société « B » établie dans ce pays

Prestations de services rattachées à un immeuble
(art. 259-A 2° CGI)

Sté A (France) —————> Situation de l'immeuble (Espagne)
A facture B : HT + TVA = TTC
(TVA espagnole)

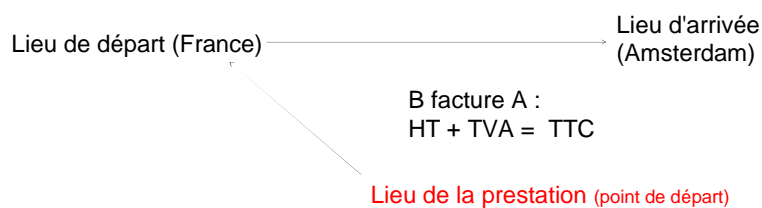
- Redevable: A, prestataire,
- Obligation d'immatriculation en Espagne pour A

Lieu de la prestation (lieu de situation de l'immeuble)

Dérogations – Prestations à des personnes non assujetties

Cas n° 7: la famille « A » déménage de Bordeaux vers Amsterdam. Elle fait appel à la société de déménagement « B » établie en France pour le transport de son mobilier.

Prestations de transport intracommunautaires de biens (art. 259 A-3° CGI)



- Redevable: B, prestataire (exigibilité: encaissement)
- Obligation B: CA3 – ligne 01

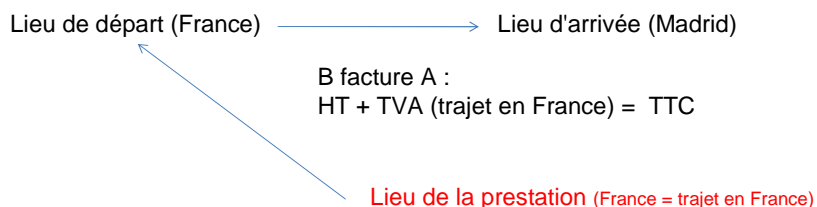
DRFiP/PGF33/BV/Prestations Mars2010

7

Dérogations – Prestations à des personnes assujetties ou non assujetties

Cas n° 8: la société « A » (établie à Bordeaux) fait transporter son personnel sur un chantier à Madrid et fait appel à un transporteur B espagnol

Prestations de transport intracommunautaires de personnes (art. 259 A-4° CGI)



- Redevable: B, prestataire (exigibilité: encaissement), identification TVA (France)
- Obligation B: CA3 – ligne 01

Nota : si A est un non assujetti (ex : particulier) ou si B est un assujetti Français : même règle applicable. (imposition du prestataire sur la partie du trajet en France)

DRFiP/PGF33/BV/Prestations
Mars2010

8